




ASSOCIATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES
INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

STATUTS

Art. 1.1	<p>SECTION 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>Dans les présents statuts :</p> <p>ancien règlement intérieur signifie le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté le 15 avril 2000 et modifié le 13 avril 2002 et le 14 avril 2008 (ces modifications ont été intégrées aux présents statuts);</p> <p>CIC signifie le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et décrit dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies; le Comité, par la promulgation des présents statuts, devient une organisation indépendante dotée de la personnalité morale;</p> <p>Bureau du CIC signifie le comité de gestion mis sur pied dans le cadre de l'article 43 des présents statuts;</p> <p>INDH signifie une institution nationale des droits de l'homme;</p> <p>UIN signifie l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p>HCNUDH signifie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p>Principes de Paris signifient les principes relatifs au statut des institutions nationales adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;</p> <p>Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC signifie le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC adopté par les membres du Comité international de coordination (mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur) pendant sa 15^e session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul (République de Corée) et modifié pendant la 20^e session, tenue le 14 avril 2008 à Genève (Suisse) (les dispositions transitoires des présents statuts maintiennent l'application de ce règlement intérieur);</p> <p>comité de coordination régional signifie l'organe constitué par les INDH dans chaque région décrite à la Section 7 des présents statuts afin d'assumer le rôle de secrétariat de coordination, soit les organisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;▪ Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;▪ Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme;▪ Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques. <p>secrétaire signifie la personne élue en tant que secrétaire en vertu de l'article 34 qui joue le rôle de vice-président et qui assume ses rôles et ses fonctions en son absence, y compris les fonctions décrites à l'article 49;</p> <p>sous-comité d'accréditation signifie le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur qui détient le pouvoir de réaliser le mandat qui lui est conféré et, conformément au règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC,</p>
-----------------	--

	<p>d'examiner et d'analyser les demandes d'accréditation;</p> <p>membre votant signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de niveau A; membre sans voix délibérative signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de niveau B;</p> <p>jour signifie non pas un jour ouvrable, mais plutôt un jour civil.</p>
Art. 1.2	<p>Lorsque l'on fait allusion au CIC dans le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, il faut comprendre qu'il s'agit du Bureau du CIC mis sur pied en vertu des présents statuts et que, lorsque l'on fait allusion au règlement intérieur du CIC, il s'agit de l'ancien règlement intérieur et des règles correspondantes des présents statuts.</p>
Art. 2	<p>SECTION 2 : NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL</p> <p>Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) créent, en vertu des présents statuts, une association sans but lucratif qui, compte tenu des articles 60 et suivants du Code civil de la Suisse, sera une association internationale constituée en personne morale et indépendante de ses membres. L'association portera le nom suivant : Association Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC dans les présents statuts). La durée du CIC est illimitée.</p> <p>Le CIC ainsi constitué accorde une personnalité morale indépendante aux INDH qui existaient jusqu'à maintenant dans le cadre de l'ancien règlement intérieur.</p>
Art. 3	<p>Voici le logo officiel du CIC dans chacune des langues de travail</p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: flex-start;"> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NACIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)</p> </div> </div> </div>
Art. 4	<p>Le siège social du CIC est situé au 42, avenue Krieg, 1208 Genève (Suisse)</p>
Art. 5	<p>SECTION 3 : OBJET</p> <p>Objectifs</p> <p>Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership relativement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.</p>
Art. 6	<p>Les réunions générales du CIC, les réunions du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation ainsi que les conférences internationales du CIC doivent être tenues sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération.</p>
Art. 7	<p>Fonctions</p> <p>Voici les fonctions du CIC :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en

	<p>conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCNUDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales; ▪ collaboration et coordination entre les INDH, les groupes régionaux et les comités de coordination régionaux; ▪ communication entre les membres et avec les intervenants, y compris avec la population générale, le cas échéant; ▪ acquisition de connaissances; ▪ gestion de connaissances; ▪ élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés; ▪ mise en oeuvre d'initiatives; ▪ organisation de conférences. <p>2. Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ accréditation des nouveaux membres; ▪ renouvellement périodique de l'accréditation; ▪ examen spécial de l'accréditation; ▪ aide aux INDH menacées; ▪ promotion de l'assistance technique; ▪ promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de renforcer les capacités des INDH. <p>3. Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.</p> <p>Principes</p> <p>Le CIC, en assumant ces fonctions, mettra l'accent sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ processus d'accréditation justes, transparents et crédibles; ▪ fourniture aux INDH d'une orientation et de renseignements opportuns sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes et des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ la diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ devoir de représentation des INDH; ▪ relations étroites avec le HCNUDH et les comités de coordination régionaux qui reflètent la complémentarité des rôles; ▪ participation souple, transparente et active à l'ensemble des processus; ▪ processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus; ▪ maintien de son indépendance et de son autonomie financière.
Art. 8	<p>Conférence internationale</p> <p>Le CIC doit tenir tous les deux ans une conférence internationale conformément au règlement intérieur relatif aux conférences internationales des institutions nationales pour</p>

	la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les INDH dans le cadre de la réunion du CIC du 17 avril 2002, à Genève (Suisse).
Art. 9	<p>SECTION 4 : RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS ET ONG DES DROITS DE L'HOMME</p> <p>Le CIC peut être en relation avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman et d'autres organisations non gouvernementales. Le Bureau du CIC peut décider d'accorder à de telles organisations le statut d'observateur à ses réunions ou à ses ateliers du CIC ou du Bureau du CIC.</p>
	<p>SECTION 5 : ACCRÉDITATION DANS LE CADRE DES PRINCIPES DE PARIS</p> <p>[Remarque : En vertu de l'alinéa 7b) de la partie VII intitulée Règlement intérieur de la résolution 5/1, la participation des INDH aux travaux du Conseil des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. L'alinéa 11a) de la résolution 2005/74 permet aux INDH accréditées par le sous-comité d'accréditation d'exercer des droits de participation au sein de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.]</p>
Art. 10	<p>Processus de demande d'accréditation</p> <p>Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président du CIC. Par l'entremise du secrétariat du CIC, l'INDH doit joindre à sa demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée (sous sa forme officielle ou publiée); ▪ un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif et son budget annuel; ▪ une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée); ▪ un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau du CIC peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé. <p>La décision concernant la demande doit être prise en vertu de l'article 11 des présents statuts.</p>
Art. 11.1	L'ensemble des décisions relatives à l'accréditation, y compris le fait de déterminer si une INDH est conforme aux Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau du CIC sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport du sous-comité d'accréditation portant sur les pièces justificatives écrites fournies.
Art. 11.2	En vue de rendre une décision, le Bureau du CIC ou le sous-comité d'accréditation peut mettre en oeuvre des processus qui facilitent la discussion et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.
Art. 12	<p>La décision du sous-comité relative à l'accréditation ne constitue qu'une recommandation sur le statut de l'accréditation; la décision finale est prise par le Bureau du CIC après le processus suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être acheminée à l'INDH qui a présenté la demande; ▪ une INDH peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la recommandation est ensuite acheminée aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut acheminer aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation; ▪ les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements une majorité des membres du Bureau du CIC indiquent au secrétariat qu'ils soutiennent cette objection, on abordera la recommandation à la prochaine réunion du Bureau du CIC afin de rendre une décision à son sujet; ▪ si la majorité des membres ne s'oppose pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera jugée comme approuvée par le Bureau du CIC.
Art. 13	Lorsque le Bureau du CIC décide de rejeter la demande d'accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau ou son délégué peut discuter avec l'institution des mesures qu'elle peut prendre afin d'assurer sa conformité.
Art. 14	Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut, à tout moment, présenter une nouvelle demande, conformément aux lignes directrices de l'article 10. Cette demande pourrait être examinée au cours de la prochaine réunion du sous-comité d'accréditation.
Art. 15	<p>Renouvellement périodique de l'accréditation</p> <p>Les INDH ayant obtenu l'accréditation de niveau A sont assujetties au renouvellement de leur accréditation de façon cyclique. Le Bureau du CIC peut déterminer la fréquence à laquelle on procède au renouvellement de l'accréditation, mais cela doit se faire au minimum tous les cinq (5) ans. L'article 10 porte sur le renouvellement de l'accréditation des INDH en cours. Plus précisément, la demande d'accréditation à laquelle on fait allusion à cet article correspond aussi bien à la demande d'accréditation initiale qu'à la demande de renouvellement de l'accréditation.</p>
Art. 16.1	<p>Examen du processus d'accréditation</p> <p>Lorsque la situation d'une INDH change de façon à avoir un effet sur sa conformité avec les Principes de Paris, elle doit informer le président de ces changements, et le président doit en informer le sous-comité d'accréditation pour qu'il mène un examen du statut de l'accréditation de l'INDH.</p>
Art. 16.2	Lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de niveau A dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé d'une façon qui touche sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen du statut de l'accréditation de cette INDH.
Art. 16.3	Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.
Art. 17	Comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation (article 10), les responsabilités et les pouvoirs relatifs à tout examen reviennent au président ou au sous-comité d'accréditation.
Art. 18	<p>Modification du niveau d'accréditation</p> <p>Toute décision visant à retirer l'accréditation de niveau A d'un demandeur (ci-après nommée « décision défavorable ») ne peut être prise qu'après en avoir informé le</p>

	demandeur et lui avoir donné la chance de fournir par écrit dans l'année suivant la réception de cet avis les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.
Art. 19	L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement de l'accréditation ou présente cette demande après l'échéance prévue sans justification. La suspension de l'accréditation d'une INDH en vertu du présent article sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de l'accréditation prenne une décision relativement à la conformité de l'INDH avec les Principes de Paris ou à l'annulation de l'accréditation.
Art. 20	L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsqu'elle omet de présenter une demande de renouvellement de l'accréditation dans l'année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande ou que, à la suite d'un examen en vertu de l'article 21 des présents statuts, elle ne peut fournir une documentation suffisante dans les dix-huit (18) mois suivant l'examen en vue de convaincre l'organe chargé de la détermination de l'adhésion en vertu des présents statuts qu'elle demeure conforme aux Principes de Paris.
Art. 21	La suspension de l'accréditation d'une INDH sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.
Art. 22	Le seul moyen pour une INDH dont le statut d'accréditation a pris fin ou a été annulé d'être accréditée à nouveau consiste à présenter une nouvelle demande d'accréditation, comme il est prévu à l'article 10 des présents statuts.
Art. 23	Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation sont immédiatement suspendus lorsque son accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que l'organe chargé de la détermination de l'adhésion rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin.
Art. 24.1	SECTION 6 : MEMBRES Admissibilité Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de niveau A en vertu de l'ancien règlement intérieur ou de la procédure mise en oeuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres votants du CIC.
Art. 24.2	Les INDH qui sont seulement partiellement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de niveau B conformément à l'ancien règlement intérieur ou à la procédure mise en oeuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres sans voix délibérative et avoir le statut d'observateur.
Art. 25	Toute INDH admissible qui souhaite devenir membre du CIC (membre votant ou sans voix délibérative) doit présenter une demande par écrit au président du CIC en indiquant la date à laquelle elle a obtenu l'accréditation de niveau A ou B et en consentant à respecter les présents statuts, qui est parfois modifiée (y compris le consentement à verser la cotisation annuelle applicable). Le Bureau du CIC examinera la demande et prendra une décision à son égard.
Art. 26	Une INDH qui ne souhaite plus être membre du CIC doit acheminer un avis écrit au président du CIC; son adhésion sera annulée aussitôt, mais elle devra toutefois rembourser au CIC les obligations financières qu'elle lui doit.
Art. 27	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution de révoquer l'adhésion d'un membre si

	l'organe chargé de la détermination du niveau d'accréditation au titre des présents statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité relatives à l'adhésion conformément à l'article 24.
Art. 28	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion du membre s'il omet pendant six (6) mois ou plus de verser la cotisation annuelle qu'il doit.
Art. 29.1	Une INDH dont l'adhésion a été révoquée ou annulée parce qu'elle a omis de verser la cotisation annuelle peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 25 des présents statuts.
Art. 29.2	Lorsque l'adhésion d'une INDH a été annulée parce qu'elle n'a pas versé la cotisation, elle devra, pour redevenir membre, rembourser le montant de la cotisation qu'elle doit ou un montant déterminé par le Bureau du CIC.
Art. 30	Indépendance des membres Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national de chaque membre ainsi que ses pouvoirs, ses tâches et ses fonctions au titre de son propre mandat législatif ne doivent en aucun cas être touchés par la mise sur pied du CIC ou ses activités.
Art. 31.1	SECTION 7 : REGROUPEMENT RÉGIONAL DE MEMBRES Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein du CIC, les groupes régionaux suivants ont été formés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Afrique ▪ Amériques ▪ Asie-Pacifique ▪ Europe
Art. 31.2	Les membres des groupes régionaux peuvent former comme ils l'entendent des groupes sous-régionaux.
Art. 31.3	Les membres des groupes régionaux peuvent établir leurs propres procédures relativement aux réunions et aux activités.
Art. 31.4	Chaque groupe régional doit nommer quatre (4) membres ayant une accréditation de niveau A qui compteront chacun un représentant au sein du Bureau du CIC.
Art. 32	SECTION 8 : RÉUNIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES La réunion générale rassemble les membres du CIC et constitue le pouvoir suprême de l'association.
Art. 33	La réunion générale sert, entre autres, à surveiller les activités du CIC, à examiner et à surveiller les activités du Bureau du CIC, à approuver le programme d'activités du CIC, à modifier les présents statuts, à aborder les questions relatives au financement et à établir les cotisations annuelles que doivent verser les membres ayant obtenu l'accréditation de niveau A, à moins que les décisions du Bureau du CIC relatives à la détermination du niveau d'accréditation ne soient assujetties à un examen ou à une surveillance dans le cadre d'une réunion générale.
Art. 34	Dans le cadre de la réunion générale, on élit les membres du Bureau du CIC, y compris le président et le secrétaire. Les membres du Bureau du CIC doivent être des personnes qui représentent les membres du CIC ayant obtenu l'accréditation de niveau A qui ont été nommés par leur groupe régional au titre de l'article 31.

Art. 35	Si cela est exigé par les lois de la Suisse, il faut, dans le cadre de la réunion générale, élire un vérificateur qui n'est pas membre du CIC.
Art. 36	La réunion générale est tenue au moins une fois par année en conjonction avec une réunion du Conseil des droits de l'homme à la suite d'un avis écrit fourni aux membres par le Bureau du CIC au moins quatre (4) semaines à l'avance et à d'autres moments requis par la loi, y compris lorsque un cinquième des membres ou plus en fait la demande.
Art. 37	L'ordre du jour de la réunion doit être acheminé aux membres en même temps que l'avis écrit les informant de la tenue de la réunion.
Art. 38	SECTION 9 : DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS Aux réunions générales, seuls les membres ayant obtenu l'accréditation de niveau A peuvent voter. Un membre ayant obtenu l'accréditation de niveau B peut participer aux réunions générales en tant qu'observateur (ainsi qu'aux réunions publiques et aux ateliers du CIC). Une INDH qui n'a pas obtenu l'accréditation de niveau A ni de niveau B peut participer en tant qu'observateur aux réunions ou aux ateliers, si les organisateurs y consentent. Le président, après avoir consulté les membres du CIC, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC en tant qu'observateurs, mais elles n'auront pas voix délibérative.
Art. 39	Aux réunions générales, une (1) seule INDH par État membre des Nations Unies pourra être membre votant. Lorsque plus d'une (1) institution d'un État est admissible à l'adhésion, cet État aura un (1) droit de parole, un (1) droit de vote et, s'il est élu, un (1) membre du Bureau du CIC. Les institutions pertinentes doivent déterminer l'institution qui représentera l'INDH d'un État donné.
Art. 40	Dans le cadre de la réunion générale, les décisions sont rendues par la majorité des membres présents ou dûment représentés. Au cours de la réunion générale, on abordera uniquement les questions qui sont résumées à l'ordre du jour. Si cela est nécessaire ou exigé par plus de la moitié des membres présents à la réunion générale, le président peut convoquer une réunion générale extraordinaire.
Art. 41	Il faut obtenir un quorum d'au moins la moitié des membres.
Art. 42	L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du CIC.
Art. 43	SECTION 10 : BUREAU DU CIC Le CIC est géré par un comité appelé Bureau du CIC qui doit être formé de seize (16) personnes, y compris un président et un secrétaire, élues dans le cadre de la réunion générale où quatre (4) représentants des membres de chacun des groupes régionaux nomment les candidats.
Art. 44	Lorsque le représentant d'un membre d'un groupe régional ne peut plus le représenter pour quelque raison que ce soit ou qu'un membre cesse d'avoir l'accréditation de niveau A, le représentant n'est plus membre du Bureau du CIC, et le comité de coordination régional peut nommer un autre représentant qui agira en tant que membre occasionnel du Bureau du CIC jusqu'à la prochaine réunion générale.
Art. 45	Le président et le secrétaire, doivent être élus, basé sur une rotation géographique, dans le cadre d'une réunion générale pour une période de trois (3) ans.
Art. 46	Pouvoirs du Bureau du CIC On accorde au Bureau du CIC le pouvoir d'agir de façon générale au nom du CIC et de réaliser l'objet et d'assumer les fonctions du CIC. Sans limiter le caractère général des

	<p>pouvoirs de gestion, le Bureau du CIC détient les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rendre les décisions par rapport aux demandes d'accréditation après avoir examiné une recommandation du sous-comité d'accréditation; ▪ rendre une décision par rapport aux demandes d'adhésion au CIC; ▪ convoquer les réunions générales du CIC; ▪ collaborer et travailler avec le HCNUDH et son UIN. Plus précisément, travailler avec l'UIN dans le cadre du processus d'accréditation du CIC, des réunions annuelles du CIC, des réunions du Bureau du CIC et des conférences internationales des INDH. Par ailleurs, l'UIN favorisera et coordonnera la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ utiliser et accepter les services de l'UIN en tant que secrétariat du CIC, du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation; ▪ nommer un membre du Bureau du CIC qui sera le trésorier du CIC; ▪ acquérir, louer ou aliéner des biens de toutes sortes; ▪ ouvrir des comptes bancaires, nommer des signataires de ces comptes et définir les pouvoirs des signataires; ▪ dépenser des fonds et faire tout ce qu'il juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du CIC; ▪ déléguer toute fonction à une personne nommée ou à un comité ou à un sous-comité permanent de personnes ou de membres; ▪ coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités; ▪ embaucher, congédier ou suspendre les employés, les agents et les entrepreneurs; ▪ conclure des marchés; ▪ faire appel à une aide professionnelle en vue de préparer des états financiers annuels ou d'un autre type, d'obtenir des conseils juridiques ou pour toute autre raison; ▪ préparer et diffuser des notes d'information, des bulletins et des documents de tout type à l'intention des membres et faire la promotion générale de renseignements sur les questions et les activités relatives aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes, des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et du CIC qui pourraient intéresser les membres; ▪ recevoir des subventions et des dons financiers ainsi que des cadeaux de toutes sortes.
Art. 47	<p>Cotisation relative à l'adhésion</p> <p>Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.</p>
Art. 48	<p>Réunions du Bureau du CIC</p> <p>Une réunion du Bureau du CIC doit être tenue en conjonction avec chaque réunion générale du CIC et au moins deux (2) fois par année. Autrement, les membres du Bureau du CIC doivent se rencontrer à l'endroit et au moment choisis par eux ou le</p>

	<p>président. Un avis écrit convoquant la réunion doit être remis au moins deux (2) semaines à l'avance, à moins que le Bureau du CIC n'accepte que ce délai soit plus court pour une réunion donnée. Il faut acheminer aux membres l'ordre du jour de la réunion en même temps que l'avis de sa convocation.</p>
Art. 49	<p>Président et secrétaire</p> <p>Le président ou, en son absence, le secrétaire doit mener les travaux de la réunion générale et du Bureau du CIC. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cadre d'une réunion générale, le président représente le CIC conformément aux pratiques et aux pouvoirs établis en vertu de l'ancien règlement intérieur.</p> <p>Plus précisément, le président peut s'adresser au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes et aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il est invité, à d'autres organisations internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au nom du CIC sur des sujets autorisés dans le cadre d'une réunion générale ou par le Bureau du CIC; ▪ au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'autorisent; ▪ relativement à des questions thématiques touchant les droits de l'homme en vue de promouvoir les politiques adoptées dans le cadre d'une réunion générale, une conférence bisannuelle ou par le Bureau du CIC; et ▪ pour faire progresser de façon générale les objectifs du CIC.
Art. 50.1	<p>Activités du Bureau du CIC</p> <p>L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Bureau du CIC.</p>
Art. 50.2	<p>Une majorité des membres du Bureau du CIC constitue un quorum.</p>
Art. 50.3	<p>En consultation avec les membres du Bureau du CIC, le président doit élaborer un ordre du jour pour chaque réunion. Si la majorité des membres présents y consent, on peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion.</p>
Art. 50.4	<p>Les membres du Bureau du CIC peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers, y compris des représentants du comité de coordination régional pertinent.</p>
Art. 50.5	<p>Chaque membre du Bureau du CIC détient un (1) vote. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau du CIC doivent être rendues après avoir obtenu un consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions seront rendues par la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Lorsque les voix sont égales, la proposition qui fait l'objet du vote doit être considérée comme rejetée.</p>
Art. 50.6	<p>Le président, après avoir consulté les membres du Bureau du CIC, peut inviter des INDH qui sont membres ou non du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC ou du Bureau du CIC en tant qu'observateurs sans voix délibérative.</p>
Art. 50.7	<p>Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 50, le Bureau du CIC peut, sans avoir à convoquer une réunion, rendre une décision par écrit sur toute question si la majorité de ses membres accepte la décision.</p>
Art. 51	<p>Procédure subséquente</p> <p>Si une question concernant la procédure du Bureau du CIC est restée sans réponse malgré les présentes règles, le Bureau du CIC peut adopter une telle procédure, selon ce qu'il juge adéquat.</p>

Art. 52	<p>SECTION 11 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE</p> <p>Exercice</p> <p>L'exercice se termine le 31 décembre de chaque année.</p>
Art. 53	<p>SECTION 12 : BIENS DU CIC</p> <p>Voici les biens du CIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales; ▪ dons; ▪ cotisations; ▪ fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions; ▪ revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.
Art. 54	<p>Les biens du CIC ne doivent servir qu'à promouvoir les objectifs du CIC, tel qu'il est indiqué à la Section 3.</p>
Art. 55	<p>SECTION 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION</p> <p>Dissolution</p> <p>Le CIC peut être dissous par une résolution du CIC dans le cadre d'une réunion générale. Une réunion générale à cette fin doit être spécialement convoquée. Au moins la moitié des membres doivent être présents. Si la moitié des membres ne sont pas présents à la réunion générale, il faut en convoquer une autre après au moins deux (2) semaines, à la suite de quoi les délibérations peuvent être menées de façon valide, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée que par une majorité des trois quarts des membres présents.</p>
Art. 56	<p>Liquidation</p> <p>La liquidation du CIC et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés au cours d'une réunion générale. Pendant la réunion générale, on doit autoriser le ou les liquidateurs à distribuer l'actif net à une autre association ou organisation publique ayant des objectifs similaires à ceux du CIC. Aucune part de l'actif net disponible à la distribution ne sera versée aux membres du CIC.</p>
Art. 57	<p>SECTION 14 : MODIFICATION DES STATUTS</p> <p>Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une réunion générale du CIC.</p>
Art. 58	<p>SECTION 15 : DISPOSITION TRANSITOIRE</p> <p>La présente Loi maintient l'existence du sous-comité d'accréditation et de son règlement intérieur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou annulés par le Bureau du CIC. Par la présente, le sous-comité d'accréditation est un sous-comité du Bureau du CIC. Le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC est intégré aux présents statuts à l'Annexe I.</p>
<p>PRÉPARÉE PAR :</p> <p>M^{me} Jennifer Lynch (c.r.)</p> <p>30 juillet 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Nairobi, le 21eme octobre 2008</p>	